

L'obligation d'"élever les enfants" s'étend-elle aux études universitaires ?

P. F. de Ravel d'Esclapon,
étudiant de deuxième année

La question à laquelle nous allons essayer de donner une réponse est la suivante : dans quelle mesure les parents peuvent-ils être tenus de payer les études universitaires de leurs enfants ?

Le Code, à l'article 165, stipule que

"Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants".

et l'article 240 C.C. ajoute que l'enfant naturel a le droit de recevoir des "aliments" de ses parents naturels.

On pourrait alors penser que l'obligation d'élever les enfants est propre aux seuls époux. Il n'y a pas lieu d'entrer dans les méandres de la pensée des codificateurs français ou québécois étant donné que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que cette obligation découle non pas du mariage mais de la procréation : « Qui fait l'enfant doit le nourrir », écrivait Loysel (1). De même dans *Guérin v. Moisan* (2) il a été jugé qu'

"Il n'y a pas lieu de distinguer entre la parenté naturelle et la parenté civile résultant du mariage quant à l'obligation de fournir des aliments".

Il n'y a donc pas lieu de faire de différence entre le droit aux "aliments" et l'obligation d'"élever" chez les enfants légitimes et chez les enfants naturels.

Le droit aux aliments a toujours été reconnu aux bâtards, excepté en droit romain. Il ne faut cependant pas confondre ce droit aux aliments des art. 165 et 240 C.C. avec l'obligation alimentaire dont il est fait mention aux art. 166 et ss. C.C. (3). En quoi consiste ce droit aux aliments, cette obligation découlant de l'art. 165 C.C. ?

De l'art. 165 C.C., les Codificateurs disent simplement qu'ils se sont inspirés de l'art. 203 C.N. et de l'ancien droit français.

Quelle était, dans l'ancien Droit, l'obligation des parents en ce qui concerne l'éducation qu'ils doivent à leurs enfants naturels ou légitimes ?

(1) *Institutes Coutumières*, no 59.

(2) (1939) 67 B.R. 166.

(3) Sur ce point cf. Mignault, I, p. 480; Laurent, III, no 46, p. 70: "L'obligation alimentaire commence quand le devoir d'éducation cesse".

Pothier (4) dit seulement que les parents doivent fournir "une éducation convenable" à leurs enfants, qu'ils doivent leur "faire apprendre un métier". Il ne précise pas ce qu'il entend par "éducation convenable".

Rousseau de Lacombe (5) cite un arrêt du 18 juin 1707 où il fut jugé qu'

"Aliments sont dus au bâtard même adultérin et incestueux jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie, il ne suffit pas de lui avoir fait apprendre un métier, il faut le faire passer maître".

Ferrière (6) exprime une opinion analogue.

"Ainsi les bâtards, jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier et qu'ils aient été reçus maître, peuvent demander des aliments à leur père".

Denizart (7) rapporte un arrêt du 28 mai 1731 où l'avocat-général Gilbert dit

"que les aliments étaient dus aux enfants naturels jusqu'à l'âge de 20 ans et qu'alors le père était obligé de leur faire apprendre un métier ou de leur donner un état convenable".

Fournel (8) a beaucoup inspiré nos codificateurs :

"La charge de l'enfant comprend la nourriture, le logement, l'habillement et généralement tout ce qui appartient à l'entretien de la vie et la conservation de la santé; il faut encore y joindre les soins et les dépenses d'une éducation convenable".

De même, *la Coutume de Paris*, à l'art. 292, donne le droit aux bâtards de recevoir des aliments et proportionne les dons au rang et à la fortune du père.

Dans l'ancien Droit, les pères avaient donc l'obligation d'"élever" leurs enfants. On peut même dire que cette obligation incluait le paiement d'"études supérieures". En effet, lorsque *Lacombe* ou *Ferrière* emploient l'expression "reçu maître" cela implique que non seulement l'enfant aura été formé comme apprenti mais aussi comme "spécialiste", ce qui nécessite donc des "études" plus avancées que la moyenne.

Laissons là les volumes poussiéreux de l'ancien Droit pour confronter les différentes opinions des commentateurs postérieurs aux codifications de 1804 et 1856. On peut séparer, grosso modo, les auteurs français et québécois en deux groupes, prenant comme critère leur précision de l'expression "élever"; les "vagues" et les "moins vagues".

Les "vagues" sont les auteurs qui s'accordent à reconnaître que l'enfant naturel a le droit d'être "élevé" par ses père et mère naturels. Mais ces auteurs précisent peu ou pas du tout ce qu'il faut entendre par "élever". Ils se contentent de dire, à l'instar de *de Lorimier* (9), que le père naturel a l'obligation de

(4) VI, no 390 et ss., p. 175 et ss. (Edition Bugnet).

(5) Recueil de Jurisprudence, Paris, 1754, vo Bâtard.

(6) Dict. de Droit, Paris 1769, vo bâtards, p. 211.

(7) I, p. 91, 7e Ed., 1771, Paris.

(8) Traité de la Séduction, p. 193 et ss.

(9) Bibliothèque du Code Civil, vo art. 165 C.C.

fournir "une éducation convenable" à son enfant. Le sens de cette expression "devant être laissé à l'appréciation du juge". *Demolombe* (10), *Marcadé* et *Pont* (11), *Langelier* (12) et *Trudel* (13) expriment des vues semblables à celles de *Lorimier*.

Dans cette même catégorie, nous trouvons des auteurs qui, tout en étant "vagues", commencent à laisser apparaître des éléments plus spécifiques : l'éducation doit être proportionnée au rang et à la fortune du père, elle peut même être d'ordre intellectuel et moral.

Dalloz (14) définit le verbe "élever" comme suit :

"élever" = "donner une éducation conforme à leur rang et à leur fortune".

Rolland de Villargues (15), sur la question de l'état de fortune, décide que ceux qui proviennent d'une classe plus élevée peuvent avoir droit à des secours alors que leur éducation est finie et qu'ils sont parvenus à leur majorité. Il réfère en outre au Répertoire de *Denizart* précité.

Loranger (16), dans son commentaire sur l'art. 165 C.C., pose brutalement la question du contenu du mot "éducation" :

"n'y a-t-il pas l'éducation qui se donne dans les collèges et les écoles où les enfants reçoivent l'instruction littéraire?"

Laurent (17) répond à cette question dans sa définition du verbe "élever" :

"élever, c'est-à-dire développer ses facultés intellectuelles et morales".

Aubry et Rau (18) reprennent cette définition en y ajoutant une touche matérialiste :

"élever comprend, bien entendu, la culture intellectuelle et l'éducation de l'enfant et, par conséquent, les frais qui s'y rattachent".

Planio (19) continue dans la même ligne et estime que les "aliments" comprennent les frais d'instruction. Son originalité consiste à dire que les frais d'instruction doivent être entendus comme couvrant au moins l'instruction élémentaire :

(10) IV, no 9 et ss.

(11) vo art. 203 C.N., no 706.

(12) vo art. 165 C.C.

(13) vo art. 165 C.C.

(14) Supplément 1834-1842 au Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence, Paris, 1841, vo Aliments.

(15) 1852, Bruxelles, vo Aliments 3.

(16) Commentaire sur le Code Civil, vo art. 165 C.C.

(17) T. III, no 46, p. 69.

(18) T. IX, p. 103, note 1 bis.

(19) T. I, no 1680, Ed. 1928.

“Or, élever un enfant c'est avant tout l'instruire, tout au moins lui donner l'instruction élémentaire sans laquelle un homme est mal préparé à gagner sa vie dans les sociétés modernes” (modernes en 1928).

Mignault (20) occupe une place à part : il parle du devoir d'éducation qui incombe aux parents, il y fait rentrer “l'instruction dans les arts, ou les lettres” puis cite un arrêt où il est question d'études supérieures sans en tirer de conclusion quant au niveau d'instruction.

Huc (21) présente une forte dissidence par rapport aux opinions précédentes; il prend nettement position. Malheureusement, il concède l'instruction primaire mais se refuse à accorder le bénéfice de l'enseignement supérieur aux enfants.

Mais heureusement, *Beaudry-Lacantinerie* (22) et la jurisprudence ont porté un si rude coup aux opinions de *Huc* sur ce point qu'il serait difficile, à notre avis, de prétendre les invoquer avec succès. *Beaudry-Lacantinerie* et *Bardes* commencent par réfuter la thèse de la fonction du rang et de la fortune du père en disant qu'il faut tenir compte des aptitudes du fils et de la carrière vers laquelle il veut se diriger. Dans un deuxième temps ils concèdent qu'un large pouvoir d'appréciation est laissé aux parents en pareille matière, mais ensuite ils se hâtent d'ajouter qu'

“Ils sont néanmoins tenus de leur faire donner une instruction en rapport avec l'intelligence, le travail, la carrière future et la situation sociale de ceux à qui elle est due” (à la page 590).

En conclusion, ils écrivent que

“Son accomplissement (du devoir d'éducation) doit procurer le développement physique intellectuel et moral de l'enfant et encore faut-il ajouter, à notre sens, que les parents doivent essayer de le mettre dans la mesure du possible en état de gagner sa vie et de se suffire à lui-même, au moins à compter de sa majorité” (ibid.).

De la doctrine, on peut donc conclure que l'enfant a droit à une éducation dont le “quantum” sera fonction des finances du père et des aptitudes du fils.

La jurisprudence, tant française que québécoise, va beaucoup plus loin que la doctrine. Voici, à grands traits, quelle fut son évolution.

Dans l'arrêt *Bernier c. Crepef* (23), *Troplong*, alors conseiller rapporteur, a jugé que

“L'éducation est une obligation naturelle déjà sanctionnée dans l'Ancien Droit (Parlement de Paris, 29 sept. 1779)”.

Puis une série d'arrêts viennent sanctionner le contenu culturel de l'obligation d'éducation :

(20) I, p. 478 et ss.

(21) T. II, no 189, 190, 194.

(22) T. III, p. 585 et ss.

(23) Cass. Req. 3 mai 1842; S. 1842. I. 493.

— *Bordeaux*, 19 juin 1888 (24), où la Cour d'Appel a jugé que

“L'obligation de l'art. 205 C.N. comprend non seulement les besoins purement matériels des enfants mais encore la culture et le développement de leurs facultés morales et intellectuelles”.

Dans *Robinson v. Fortier* (25) où il était question d'enfants illégitimes légitimés par mariage subséquent, on peut lire :

“Considérant que les aliments dus aux enfants ne comprennent pas seulement leurs besoins matériels mais ils s'étendent encore au développement de leurs facultés morales et intellectuelles”.

— De même dans *Epoux Gibaux c. Varin* (26), *Rouast* écrit en note :

“L'obligation d'entretien est plus large que l'obligation alimentaire, car elle s'étend à tout ce qui est utile à l'éducation de l'enfant”.

La deuxième tendance qui se dégage de la jurisprudence est celle de la non-limitation de l'éducation à la majorité et aux études primaires.

— Dans *Francis v. Clément* (27), la Cour de révision a jugé qu'un fils de 25 ans

“was entitled to a reasonable allowance especially in view of the fact that such allowance might be paid without trenching on the principal of his mother's fortune”.

— Dans *Lejeu c. Delajeux* (28), la Cour a estimé que l'obligation de l'art. 203 C.N. ne prend pas fin avec la majorité, mais persiste tant que les enfants ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. La Cour analysa cette obligation, non seulement comme une obligation envers l'enfant mais aussi comme une obligation des parents l'un envers l'autre.

— Dans l'affaire *Rinterknecht v. Kieffer* (29), il était question de divorce et de pension alimentaire payable à la mère pour les enfants confiés à sa garde. Il se trouvait que l'aînée était en 4e A de Licence et non en mesure de subvenir aux frais de son éducation. La Cour a rejeté la défense du père prétendant qu'elle pouvait se débrouiller en donnant des leçons comme les autres étudiants et a jugé :

“Attendu que la prolongation du devoir d'éducation au-delà de la majorité est conforme aux intérêts de la famille et doit pouvoir subsister aussi longtemps qu'il est nécessaire pour achever la formation intellectuelle des enfants”.

— La même position fut adoptée de nouveau par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 17 juin 1965 (30) où il a été jugé

(24) S. 1888. 2. 132.

(25) (1926) 64 C.S. 327.

(26) Cass. Civ. 27 nov. 1935; 1936 D.P. I. 25.

(27) 6 L.N. 194.

(28) *Douai Ier*, Ch. 15, oct. 1963.

(29) *Colmar* 13 avril 1951 D. 1951, 384.

(30) D.S. 1966, 130, note Robert.

“Qu’aucune disposition du C.C. ne limite l’obligation qu’ont les parents d’assumer l’entretien de leurs enfants à la minorité de ceux-ci. En particulier pour les études supérieures dont le terme ne coïncide pas forcément avec la majorité”.

Ce jugement reconnaît donc implicitement que l’obligation d’entretien, en 1965, comprend les études supérieures.

Au Québec, la jurisprudence est fort peu abondante : nous n’avons relevé en tout et pour tout que deux arrêts qui, d’ailleurs, abondent dans le sens de la jurisprudence française.

Le premier arrêt, très ancien, est l’affaire *Boiveau v. Seers* (31) où l’on a jugé que le père est tenu en loi à l’entretien et à l’éducation de son enfant et que ni lui ni ses représentants ne peuvent opposer les dépenses faites pour ces objets en compensation d’une dette légitimement due à l’enfant. Le point à retenir dans cette cause est que les sommes en question étaient tout simplement les \$600.00 dépensés par le père pour payer l’instruction de son fils au collège et à l’université où il avait obtenu le titre de docteur en médecine.

Le deuxième arrêt (32), très récent, vient d’être rendu dans ce sens par l’honorable Juge-en-chef-adjoint Chailles. Dans cette instance, il s’agissait d’une demande portée par un enfant naturel sur le point d’entrer à l’université, contre son père naturel pour le paiement des frais de scolarité. Non seulement l’honorable Juge-en-chef-adjoint a-t-il reconnu le bien-fondé de la demande en s’appuyant sur la doctrine et la jurisprudence précitées, mais il ajouta un élément d’importance :

“One must also ask the question, Is the young man reasonably good university material? ... There is no very satisfactory evidence on his intellectual qualifications but the Court is of the view that he is entitled at least to an opportunity of proving that he is an appropriate subject for University education” (p. 9).

Du strict point de vue pratique, il est intéressant de noter la proportion établie par la Cour dans la fixation du “quantum”. Tenant compte du fait que le père disposera d’un revenu annuel d’environ \$32,000.00,

“The Court is of opinion that \$3,000.00 is the amount that is required at the present time for the food, clothing and lodging of the young man and that \$170.00 per month should be contributed by defendant commencing 1st September 1967” (p. 11).

La doctrine et la jurisprudence semblent donc s’accorder à reconnaître que le devoir d’éducation des parents, légitimes ou naturels, comprend d’une part l’obligation de donner à l’enfant l’occasion de montrer qu’il est capable de suivre un cours universitaire et, d’autre part, l’obligation de payer, selon leur état de fortune, les frais d’une éducation universitaire même poursuivie au-delà de la majorité légale.

(31) M.L.R., I C.S. 239; cf aussi *Miller v. Lepître*, 3 L.C.J. 280, p. 290.

(32) *D. v. F.* (C.S.M. no 726-108, 30 juin 1967); ce jugement a été porté en appel (no 10,438).

